



RESOLUTION DU 28 JUILLET 2021, DU PRÉSIDENT PRÉSIDENT DU GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE PIRINEOS PYRÉNÉES PROROGANT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES AU POSTE DE DIRECTEUR/TRICE DU GECT PIRINEOS-PYRÉNÉES

Le 22 avril 2021 a été publiée au Journal Officiel de l'Aragon, ainsi que dans le reste des médias spécifiés dans l'appel, l'ANNONCE du Groupement Européen de Coopération Territoriale "Pirineos-Pyrénées", pour le recrutement d'un/une directeur/trice du GECT Pirineos- Pyrénées.

Publié le 22/04/2021 (n°87)

Section : V. Annonces - b) Autres annonces

Émetteur : GECT PIRINEOS - PYRÉNÉES

Conformément aux dispositions de l'offre pour le recrutement d'un/une directeur/trice du Groupement Européen de Coopération Territoriale Pirineos - Pyrénées, la date limite pour postuler a été de de 20 jours ouvrables à compter du jour suivant la publication du présent appel au journal officiel de l'Aragon (BOA), soit le 21 mai 2021.

Le Président du Groupement Européen de Coopération Territoriale Pirineos-Pyrénées, estime opportun de prolonger la date limite de présentation des candidatures jusqu'au 16 août 2021, et, décide :

Premièrement – la prolongation du délai de présentation des candidatures.

La date limite de présentation des candidatures est prolongée jusqu'au 16 août 2021 inclus, les conditions de l'offre restant inchangées.

Deuxièmement : Effectivité.

Cette résolution prendra effet le jour suivant sa publication au "Journal officiel de l'Aragon".

Contre cette résolution, qui met fin à la procédure administrative, un recours peut être sollicité auprès du président du groupement européen de coopération territoriale

Pirineos-Pyrénées dans un délai d'un mois à compter du lendemain de sa publication, conformément aux articles 123 et 124 de la loi 39/2015, du 1er octobre, de la procédure administrative commune des administrations publiques ou, à titre subsidiaire, un recours contentieux-administratif dans un délai de deux mois devant le tribunal contentieux-administratif de Huesca. Aucun recours contentieux-administratif ne peut être introduit tant qu'il n'a pas été expressément résolu ou que le recours en réexamen n'a pas été rejeté.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT EUROPÉEN DE COOPÉRATION TERRITORIALE
PYRÉNÉES-PYRÉNÉES

Michel PELIEU